



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2015-004

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS de Franche-Comté

25-2015-11-23-001 - 2015.345_Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD "Le Havre des Jonchets" à Grand-Charmont géré par la Mutualité du Doubs (3 pages) Page 4

25-2015-11-23-002 - 2015.346_Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD "La Retraite" à Besançon géré par la Mutualité du Doubs (4 pages) Page 8

DDCSPP25

25-2015-12-23-001 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs (4 pages) Page 13

DDT 25

25-2015-12-17-021 - 20151222 162233 (1 page) Page 18

25-2015-12-18-006 - Arrêté modifiant la décision 25-2015-12-09-011 relative à l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC Sancey (2 pages) Page 20

25-2015-12-21-001 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du fil neige Côte Feuillée (4 pages) Page 23

25-2015-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation du fil neige de la Côte Feuillée - station de Chaux-Neuve (25) (2 pages) Page 28

25-2015-12-17-020 - Barème 2015 - Maïs, tournesol, betteraves (1 page) Page 31

25-2015-12-21-007 - KM_C284e-20151221111337 Commune de Malbuisson - dérogation article L 122 2 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 33

25-2015-12-21-008 - KM_C284e-20151221111358 Commune de Montrond le Château- dérogation article L 122 2 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 36

25-2015-12-21-006 - KM_C284e-20151221111520 Commune de Frasne - dérogation L 122.2 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 39

25-2015-12-22-001 - KM_C284e-20151222110840 (2 pages) Page 42

25-2015-12-22-002 - KM_C284e-20151222150307 (2 pages) Page 45

25-2015-12-17-019 - PC Modif n° 025 056 11 B0035 - M02 - CHRU Minjoz à Besançon (3 pages) Page 48

25-2015-12-18-007 - PC modificatif bâtiment Sous-Préfecture de Montbéliard (12 pages) Page 52

DIRECCTE siège

25-2015-11-30-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle de l'UC2 et gestion des interims 12 2015 (4 pages) Page 65

Draaf

25-2015-12-18-010 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 70

25-2015-12-18-011 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 73

Préfecture du Doubs

25-2015-12-16-004 - 2015 4ème modificatif signé du 2015-118-32 (2 pages) Page 76

25-2015-12-22-003 - Arrêté inter-préfectoral accordant au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel le renouvellement d'une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles (3 pages)	Page 79
25-2015-12-21-005 - Arrêté modificatif CN Les Premiers Sapins 21 dec 2015 (2 pages)	Page 83
25-2015-12-21-004 - Arrêté préfectoral CN Osselle-Routelle 21 dec 2015 (4 pages)	Page 86
25-2015-12-17-018 - Arrête versement avances produit FDL pour le mois 13 de 2015 (Rectificatif) (1 page)	Page 91
25-2015-12-18-009 - ASA de SOMBACOUR Arrêté autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Sombacour (5 pages)	Page 93
25-2015-12-18-003 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M. Christophe GUERRE en qualité de garde particulier bois et forêt (2 pages)	Page 99
25-2015-12-18-004 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M. Claude GUERRE en qualité de garde particulier bois et forêt (2 pages)	Page 102
25-2015-12-18-002 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M. Frédéric LE RESTE en qualité de garde particulier bois et forêt (2 pages)	Page 105
25-2015-12-18-001 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M. Frédéric LE RESTE en qualité de garde particulier de la voirie routière (2 pages)	Page 108
25-2015-12-18-005 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M. Ludovic BARDEY en qualité de garde particulier de la voirie routière (2 pages)	Page 111
25-2015-12-18-008 - SIVOM DE LA VALLEE DUP Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la protection du puits des Grands Prés, sur la commune de Moncey (25) (16 pages)	Page 114
25-2015-12-15-001 - Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) pour le mois 13 de 2015 (1 page)	Page 131
25-2015-12-15-002 - Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) pour le mois 13 de 2015 (1 page)	Page 133
SGAR	
25-2015-12-16-003 - 4ème modificatif à l'arrêté n°2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (2 pages)	Page 135
25-2015-12-21-003 - Arrêté portant nomination au conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté (1 page)	Page 138

ARS de Franche-Comté

25-2015-11-23-001

2015.345_Arrêté portant modification de la capacité de
l'EHPAD "Le Havre des Jonchets" à Grand-Charmont géré
par la Mutualité du Doubs

Arrêté n° 2015.345
portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Havre des Jonchets » à Grand-Charmont géré par la Mutualité Française du Doubs

N° FINESS : 25 001 462 8

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de FRANCHE COMTE PI

LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2006-1610-06344 du 16 octobre 2006 autorisant la création de l'EHPAD Le Havre des Jonchets à Grand-Charmont pour une capacité de 100 places dont 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 23 octobre 2015 par le Président de la Mutualité Française du Doubs demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour autorisées au sein de l'EHPAD « Le Havre des Jonchets » à Grand-Charmont ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 3 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française du Doubs – 67 rue des Cars – 25041 BESANCON Cedex pour la modification de la capacité de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Havre des Jonchets » sis Chemin du Ruisseau – 25200 GRAND-CHARMONT selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
200 – Maison de retraite	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	73
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	12

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Havre des Jonchets est portée à 90 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou la Présidente du Conseil Départemental du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, 23 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PI,

La Présidente
du Département,

Christophe LANNELONGUE

Christine BOUQUIN

ARS de Franche-Comté

25-2015-11-23-002

2015.346_Arrêté portant modification de la capacité de
l'EHPAD "La Retraite" à Besançon géré par la Mutualité
du Doubs

Arrêté n° 2015.346
portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Retraite » à Besançon géré par la Mutualité Française du Doubs

N° FINESS : 25 000 432 2

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de FRANCHE COMTE PI

LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2008-3007-0620 du 30 juillet 2008 autorisant l'extension de 70 places de l'EHPAD La Retraite à Besançon et portant sa capacité à 193 places dont 3 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 23 octobre 2015 par le Président de la Mutualité Française du Doubs demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour autorisées au sein de l'EHPAD « La Retraite – Résidence Les 7 Collines » à Besançon ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 1 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française du Doubs – 67 rue des Cars – 25041 BESANCON Cedex pour la modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Retraite » sis 132 rue de Belfort – 25000 BESANCON selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	3
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			150
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	30
				0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « La Retraite » est portée à 183 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

L'autorisation ainsi que la capacité citées à l'article 1 du présent arrêté sont réparties comme suit :

- Implantation de 123 places sur le site principal EHPAD « La Retraite – Résidence Les 7 Collines » sis 132 rue de Belfort – 25000 BESANCON (N°Finess : 25 000 432 2)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	3
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			120
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	0 (*)

- Implantation de 60 places sur le site secondaire EHPAD « La Retraite – Résidence Les Quatre Tilleuls » sis 13 rue Paul Bert – 25000 BESANCON (N°Finess : 25 001 971 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	30
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	30

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, 23 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PI,

La Présidente
du Département,

Christophe LANNELONGUE

Christine BOUQUIN

DDCSPP25

25-2015-12-23-001

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le
département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

n° 2015 - -

Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 modifié du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-66 modifiée du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 78-363 modifié du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure : taximètres et ses arrêtés d'application,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0013 du 09 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs maximum des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,20 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **23,80 €** soit une chute toutes les 15,13 secondes,
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 mètres
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,26 €	79,36 mètres
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 mètres
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,52 €	39,68 mètres

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Bagages et suppléments

- Valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,63 €**
- Objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski, malle ..) ou colis de plus de 20 kg : **0,99 €**
- Animaux acceptés dans le véhicule : **1,09 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- A partir de la 4^{ème} personne adulte (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : **1,78 €**

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

Article 5 : En application du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur agréé, répéteur lumineux de tarifs.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

Article 6 : En application des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983, tout service doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à **25 € TTC** de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Article 7 : En application des dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note doit obligatoirement comporter les informations imprimées mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;*
- b) Les heures de début et fin de la course ;*
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;*
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;*
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,*
- f) Le montant de la course minimum ;*
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.*

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;*
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».*

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) *Le nom du client ;*
b) *Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.*

Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 : La lettre majuscule **U** de couleur **verte** reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2015-0009-0013 du 09 janvier 2015 est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le **23 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2015-12-17-021

20151222 162233

arrete prefectoral de non opposition à une déclaration préalable au nom de l'ETAT portant sur la construction d'un ouvrage de prod energie



Préfet du Doubs

date de dépôt : 26 novembre 2015

demandeur : SIEL, représenté par ROUSSELET CAMILLE

pour : implantation poste edf

adresse terrain : allée du stade lieu-dit LE TERTRE, à Métabief (25370)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°.....
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet du Doubs,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 novembre 2015 par SIEL, représenté par ROUSSELET CAMILLE demeurant 1 CHEM DU FOURPERET, Labergement-Sainte-Marie (25160);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour implantation poste EDF ;
- sur un terrain situé allée du stade lieu-dit LE TERTRE, à Métabief (25370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/12, ;

Vu l'article R 422.2 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 0810 055 portant délégation de signature à M. SCHWARTZ Christian ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 0904 01 portant délégation de signature à M. BOUVARD Jean Marc ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en l'absence d'avis express ;

Considérant que le projet porte sur un ouvrage de production d'énergie qui n'est pas destinée à l'utilisation directe du demandeur ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le ... 17 / 11 / 2015 .

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation

Le Responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires et Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT 25

25-2015-12-18-006

Arrêté modifiant la décision 25-2015-12-09-011 relative à
l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC Sancey

*Arrêté modifiant la décision 25-2015-12-09-011 relative à l'autorisation d'exploiter accordée au
GAEC Sancey*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

rapporte et remplace l'arrêté n° 25-2015-12-09-011 du 09 décembre 2015 relatif à une autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 02/09/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SANCEY DAMIEN et PASCAL en projet de constitution VANCLANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. PASCAL SANCEY - M. FRANCOIS SANCEY 50 ha 74 a 09 ca - 38 ha 87 a 88 ca NODS – RANTECHAUX - VANCLANS

CONSIDERANT que M. Damien Sancey projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC qu'il constituera avec M. Pascal Sancey lequel exploite actuellement une surface de 50 ha 74 a 09 ca constituée de parcelles situées sur le territoire des communes de Nods, Rantechaux et Vanclans ;

CONSIDERANT que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Damien Sancey a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

CONSIDERANT que pour justifier d'un revenu supplémentaire, M. Damien Sancey est candidat à la reprise d'une surface totale de 38 ha 87 a 88 ca située sur le territoire des communes de Nods et Vanclans et précédemment mise en valeur par M. François Sancey ;

CONSIDERANT que la surface agricole du GAEC que M. Damien Sancey et M. Pascal Sancey projettent de constituer sera supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs réunie le 05 novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-09-011 du 09 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter au GAEC Sancey Damien et Pascal ;

CONSIDERANT que cet arrêté comporte une information erronée dans le premier Considérant où il est mentionné que M. Pascal Sancey est le père de M. Damien Sancey ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté n° 25-2015-12-09-011 et de lui substituer une nouvelle décision dans le délai légal de retrait non expiré à ce jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté rapporte et remplace l'arrêté n° 25-2015-12-09-011 du 09 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. Pascal Sancey et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Nods		
ZO011	d'une surface de	3 ha 14 a 99 ca
ZO012	d'une surface de	1 ha 14 a 46 ca
ZM010	d'une surface de	2 ha 09 a 68 ca
Commune de Vanclans		
B349	d'une surface de	32 a 33 ca
C087	d'une surface de	98 a 70 ca
C249	d'une surface de	2 ha 24 a 60 ca
C279	d'une surface de	6 ha 27 a 40 ca
C280	d'une surface de	6 ha 36 a 30 ca
ZB021	d'une surface de	2 ha 69 a 37 ca
ZB013	d'une surface de	1 ha 91 a 80 ca

Commune de Rantechaux		
ZA154	d'une surface de	96 a 52 ca
Commune de Vanclans		
ZH017	d'une surface de	21 a 80 ca
ZH022	d'une surface de	1 ha 40 a 60 ca
ZH023	d'une surface de	1 ha 96 a 48 ca
ZH025	d'une surface de	6 ha 19 a 20 ca
ZH030	d'une surface de	3 ha 26 a 00 ca
ZH031	d'une surface de	9 ha 20 a 16 ca
ZH045	d'une surface de	9 a 20 ca
ZI001	d'une surface de	24 a 50 ca

Soit une surface totale de 50 ha 74 a 09 ca.

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, actuellement exploitées par M. François Sancey et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Nods		
D109	d'une surface de	1 ha 72 a 20 ca
Commune de Vanclans		
C176	d'une surface de	94 a 89 ca
ZI001	d'une surface de	7 ha 50 a 90 ca
ZI024	d'une surface de	11 ha 27 a 40 ca

Commune de Vanclans		
ZB011	d'une surface de	2 ha 26 a 80 ca
ZB012	d'une surface de	98 a 00 ca
ZI022	d'une surface de	7 ha 51 a 09 ca
ZI015	d'une surface de	3 ha 65 a 40 ca
ZI017	d'une surface de	3 ha 01 a 20 ca

Soit une surface totale de 38 ha 87 a 88 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC Sancey Damien et Pascal en projet de constitution et transmis pour affichage aux communes de Nods, Rantechaux et Vanclans.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-21-001

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du fil neige
Côte Feuillée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise, Transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du fil neige Côte Feuillée

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0007 du 06 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,

Vu la proposition transmise par la mairie de Chaux Neuve le 11 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du *fil neige Côte Feuillée*, situé sur la commune de Chaux-Neuve.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au *fil neige Côte Feuillée*

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012097-0007 du 06 avril 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012097-0007 du 06 avril 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012097-0007 du 06 avril 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Chaux-Neuve,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- M^{me} la chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection civile

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au *fil neige Côte Feuillée*.

Fait à Besançon, le **21 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,



Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2015-12-21-002

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation du fil neige de la Côte Feuillée - station de
Chaux-Neuve (25)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise, Transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation du fil neige de la Côte Feuillée station de Chaux-Neuve (25)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu les articles R 472-15 et R472-18 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,

Vu la demande d'autorisation de mise en exploitation et le dossier l'accompagnant déposés par le Maître d'ouvrage, la commune de Chaux-Neuve, le 11 décembre 2013,

Vu le dossier relatif à la mise en conformité de l'armoire électrique déposé par le Maître d'ouvrage, la commune de Chaux-Neuve, le 13 novembre 2015,

Vu la proposition de règlement d'exploitation transmise par la Commune de Chaux-Neuve le 11 décembre 2013,

Vu le rapport du STRMTG - Bureau Nord-Est en date du 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

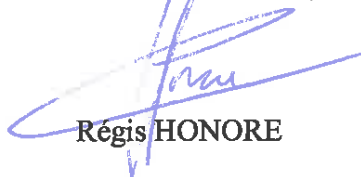
Article 2 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Chaux-Neuve,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
 - M^{me} la chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **21 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,



Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2015-12-17-020

Barème 2015 - Maïs, tournesol, betteraves

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 16 décembre 2015

BAREME 2015 – MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVES

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Cultures	Prix unitaires	Dates limites d'enlèvement
Maïs grain	11,60 €/ql	15 décembre
Maïs ensilage	2,70 €/ql	15 décembre
Tournesol	35,50 €/ql	1 ^{er} novembre
Soja	35,50 €/ql	1 ^{er} novembre
Betterave fourragère	2,63 €/ql	1 ^{er} novembre

- Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs en vert (valeur du maïs prêt à récolter dans le champ)
- La majoration de 20% en cas d'autoconsommation n'est pas applicable pour le maïs ensilage
- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.

Fait à BESANCON, le 17 décembre 2015

Yannick CADET,

Adjoint au chef du service
eau, risques, nature, forêt

DDT 25

25-2015-12-21-007

KM_C284e-20151221111337

Commune de Malbuisson - dérogation article L 122 2 du
code de l'urbanisme

Commune de Malbuisson - dérogation article L 122 2 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE n°

OBJET : MALBUISSON – PLU – Dérogation L 122-2 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 122-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malbuisson du 23 janvier 2009 prescrivant la révision du POS en PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme faite par la commune de Malbuisson ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Doubs du 20 novembre 2015 ;

Considérant que la commune de Malbuisson n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable et que le syndicat mixte porteur du futur SCOT du Haut Doubs n'était pas créé à la date de la demande de dérogation présentée ;

Considérant que la commune de Malbuisson est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Pontarlier dont la population est supérieure à 15 000 habitants ;

Considérant que, en application de l'article L 122-2 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle ;

Considérant que, en application de l'article L 122-2 4^e alinéa, le préfet peut, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle ;

Considérant que la commune de Malbuisson sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour 6 secteurs situés en zone naturelle (NC, ND et NDb) qui seront classés au PLU en zones UA, UB, UBI et UBp pour une superficie de 5,1 ha ;

Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la commune de Malbuisson ouvre à l'urbanisation ces secteurs situés en continuité de l'urbanisation existante ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs pour les communes voisines, l'environnement et les activités agricoles ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Malbuisson au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Malbuisson est autorisée à procéder à la révision de son POS en PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les 6 secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 5,1 ha, intègrent un projet cohérent où la quasi-totalité d'entre eux sont déjà urbanisés et jouxtent l'urbanisation existante.

Les plans annexés au présent arrêté reprennent les secteurs sus-visés.

Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Malbuisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **21 DEC. 2015**

Le Préfet,



DDT 25

25-2015-12-21-008

KM_C284e-20151221111358

Commune de Montrond le Château- dérogation article L
122 2 du code de l'urbanisme

Commune de Montrond le Château- dérogation article L 122 2 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE n°

OBJET : MONTROND LE CHATEAU – PLU
Dérogation L 122-2 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 122-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montrond-le-Chateau du 15 novembre 2010 prescrivant la révision du POS en PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme faite par la commune de Montrond-le-Chateau ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 03 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Doubs du 19 novembre 2015 ;

Considérant que la commune de Montrond-le-Chateau n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable et qu'aucun périmètre de SCOT incluant la commune n'a été arrêté ;

Considérant que la commune de Montrond-le-Chateau est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Besançon dont la population est supérieure à 15 000 habitants ;

Considérant que, en application de l'article L 122-2 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ;

Considérant que, en application de l'article L 122-2 4^e alinéa, le préfet peut, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et la chambre d'agriculture, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ;

Considérant que la commune de Montrond-le-Chateau sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour deux secteurs situés en zone naturelle (NC et ND) qui seront classés au PLU en zones U, pour une superficie totale de 0,2 ha ;

Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la commune de Montrond-le-Chateau ouvre à l'urbanisation ces secteurs situés en continuité de l'urbanisation existante ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs pour les communes voisines, l'environnement et les activités agricoles ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Montrond-le-Chateau au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Montrond-le-Chateau est autorisée à procéder à la révision de son POS en PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les deux secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 0,2 ha, intègrent un projet cohérent et jouxtent l'urbanisation existante.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Montrond-le-Chateau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 DEC 2015

Le Préfet,



DDT 25

25-2015-12-21-006

KM_C284e-20151221111520

Commune de Frasné - dérogation L 122.2 du code de
l'urbanisme

Commune de Frasné - dérogation L 122.2 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTE n°

OBJET : FRASNE – PLU – Dérogation L 122-2 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 122-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frasne du 5 novembre 2009 prescrivant la révision du PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme faite par la commune de Frasne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Doubs du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la commune de Frasne n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable et que le syndicat mixte porteur du futur SCOT du Haut Doubs n'était pas créé à la date de la demande de dérogation présentée ;

Considérant que la commune de Frasne est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Pontarlier dont la population est supérieure à 15 000 habitants ;

Considérant que, en application de l'article L 122-2 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle ;

Considérant que, en application de l'article L 122-2 4^e alinéa, le préfet peut, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle ;

Considérant que la commune de Frasne sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour 6 secteurs situés en zone naturelle (A, N et Nb) qui seront classés au PLU en zones UB, UA1ac, 1AUd, 1AUe et UYa pour une superficie de 7,9 ha ;

Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la commune de Frasne ouvre à l'urbanisation ces secteurs situés en continuité de l'urbanisation existante ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs pour les communes voisines, l'environnement et les activités agricoles ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Frasne au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Frasne est autorisée à procéder à la révision de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les 6 secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 7,9 ha, intègrent un projet cohérent où la totalité d'entre eux jouxte l'urbanisation existante.

Les plans annexés au présent arrêté reprennent les secteurs sus-visés.

Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Frasne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2015-12-22-001

KM_C284e-20151222110840

Commune de Charbonnières les Sapins - approbation de la carte communale



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de CHARBONNIERES LES SAPINS
Approbation

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1 et suivants, L. 421-2-1, L. 421-2-6, R.124-1 et suivants ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2007 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 6 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 12 mars 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 2 juin 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 6 juillet 2015 au 12 août 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2015 approuvant la carte communale et sa transmission avec le dossier de carte communale à la préfecture du Doubs le 7 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale de Charbonnières Les Sapins est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché pendant un mois à la mairie de Charbonnières Les Sapins.

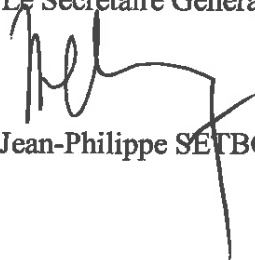
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal « L'Est Républicain », éditions du Doubs et de Montbéliard à la diligence et aux frais de la commune.

Article 4 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de la commune de Charbonnières les Sapins, le directeur départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 22 DEC 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SEYBON

Par application de l'article R.421.5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet interrompant le délai du recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse du préfet, en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

DDT 25

25-2015-12-22-002

KM_C284e-20151222150307

Ville de BESANCON - arrêté portant fusion des 2 secteurs sauvegardés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant fusion des secteurs sauvegardés « Battant – Quai Vauban »
et « Centre Ancien » de Besançon**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et R.313-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 1964 portant création et délimitation du secteur sauvegardé Battant-Vauban sur le territoire de la commune de Besançon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1994 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Besançon Centre Ancien ;

Vu les avis de la Commission Nationale des secteurs sauvegardés en date du 8 avril 2010 et du 7 octobre 2010 validant la pertinence d'une fusion des deux secteurs sauvegardés existants à Besançon ;

Considérant que les deux périmètres de secteurs sauvegardés sont contigus et constituent un ensemble cohérent en termes d'enjeux urbains et de protection du patrimoine ;

Considérant que la fusion des deux secteurs sauvegardés pour n'en constituer qu'un seul est pertinente, car elle va permettre de simplifier et de rendre cohérent le contexte réglementaire qui s'appliquera à l'intérieur de son périmètre ;

Considérant que cette fusion ne modifiera pas les périmètres existants ;

Considérant que cette fusion permettra de disposer d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur unique sur le nouveau périmètre du secteur sauvegardé, facilitant ainsi sa gestion et ses évolutions ultérieures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le secteur sauvegardé Battant-Vauban et le secteur sauvegardé de Besançon Centre Ancien sont fusionnés en un seul secteur sauvegardé dénommé « Besançon-Vauban ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 22 DEC 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

DDT 25

25-2015-12-17-019

PC Modif n° 025 056 11 B0035 - M02 - CHRU Minjoz à
Besançon



Préfet de Doubs

date de dépôt : 06 mai 2015

demandeur : CHRU de Besançon, représenté par
Monsieur BARBEROUSSE Patrice

pour : travaux et modifications sur le bâtiment du
pôle Cancérologie-Biologie du CHRU

adresse terrain : 3 Boulevard Alexandre Fleming, à
Besançon (25000)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État**

Le préfet de Doubs

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06 mai 2015 par le CHRU de Besançon, représenté par Monsieur BARBEROUSSE Patrice et sis 2 Place St Jacques, à Besançon (25000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux portant sur la modification de l'accessibilité, ainsi que la validation de la mise en sécurité des locaux et installations du bâtiment du pôle Cancérologie-Biologie du CHRU ;
- sur un terrain situé 3 Boulevard Alexandre Fleming, à Besançon (25000) ;
- pour une surface de plancher créée inchangée de 16 976m² ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, l'article R.425-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu le permis de construire initial n° 025 056 11 B0035 autorisé le 10/06/2011 et le permis modificatif n° 025 056 11 B0035-M01 autorisé le 09/08/2012 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission Accessibilité de Besançon, en date du 07/12/2015 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission de Sécurité ERP/IGH du Doubs (SDIS), en date du 01/10/2015 ;

Vu l'avis favorable du maire, en date du 22/06/2015 ;

Vu les pièces fournies en date du 06/08/2015 ;

Arrêté préfectoral n° 20150810-055, en date du 10/08/2015, relatif à la délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-20150904-01, en date du 04/09/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Considérant que le projet concerne le pôle de Cancérologie-Biologie du CHRU :

- au niveau de l'accessibilité, par la modification de l'accueil des locaux et la création d'une place de stationnement PMR supplémentaire,
- au niveau de la sécurité, par la régularisation de diverses modifications réalisées au fur et à mesure de la construction du bâtiment, ces modifications ayant fait l'objet de réunions, notamment celles du 06/06/2013 et 04/06/2015, en concertation avec le SDIS et validées par ce dernier ;

Considérant que les avis des sous-commissions Accessibilité et Sécurité sont assortis de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la validité du permis de construire initial et du permis modificatif n°01.

Les nouveaux plans se substituent à ceux annexés au permis de construire initial et au permis modificatif n°01.

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Les prescriptions émises par les sous-commissions Accessibilité et Sécurité ERP/IGH devront être respectées.

Ces prescriptions sont jointes, en copie, au présent arrêté.

Le 17/12/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le DDT et par subdélégation,

Le responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT 25

25-2015-12-18-007

PC modificatif bâtiment Sous-Préfecture de Montbéliard



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 388 12 K0035-m01

date de dépôt : 23 juillet 2015

demandeur : PREFECTURE DU DOUBS,
représentée par Monsieur le Préfet du Doubs

pour : diverses modifications portant sur
l'aspect extérieur, l'intérieur du bâtiment de la
sous-préfecture et les clôtures

adresse terrain : 43 AV du Maréchal Joffre, à
Montbéliard (25200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet de Doubs,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23 juillet 2015 par la préfecture du Doubs, représentée par Monsieur le Préfet du Doubs demeurant 8bis RUE Charles Nodier, Besançon (25000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour diverses modifications portant sur l'aspect extérieur, l'intérieur du bâtiment de la sous-préfecture et les clôtures ;
- sur un terrain situé 43 AV du Maréchal Joffre, à Montbéliard (25200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Soils révisé dans son intégralité le 22/03/2002, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 18/11/2013, modifié le 28/04/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0023 en date du 27/06/2013 accordant le permis initial n° 025 388 12 K0035 ;

Vu le certificat de numérotage en date du 16 juin 2015 de la ville de Montbéliard (service Développement Territorial Urbanisme) indiquant l'adresse du bâtiment de la sous-préfecture, objet du PC initial n° 025 388 12 K0035, soit : 43 avenue du Maréchal Joffre – 25200 Montbéliard ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Montbéliard en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 12/11/2015 ;

Vu l'attestation de Monsieur Michel MALCOTTI, architecte, attestant que les modifications apportées dans le cadre du présent permis de construire modificatif ne concernent pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment recevant du public (E.R.P.) ;

ARRÊTE

Article 1


Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

../..

Article 2

Les prescriptions de la commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard annexées au présent permis de construire devront être respectées.

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A BESANCON, le 18/12/2015
P/o Le préfet,
P/o le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-François BOWARD, Représentant CATU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Sous-Préfecture de Montbéliard

Cabinet

Affaire suivie par : Elisabeth RUGGERI
Tél. : 03 81 90 66 15
Elisabeth.ruggeri@doubs.gouv.fr

Montbéliard, le 26 NOV. 2015

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL
de la COMMISSION de SECURITE d'ARRONDISSEMENT de
MONTBELIARD**

Réunion du 12/11/2015
Salle 112

Numéro de l'ordre du jour : 15

Commune : MONTBELIARD

OBJET de l'EXAMEN

Nature du dossier : Permis de construire

Commission de Sécurité

Rapport du : Pascal HOFFSCHURR

En date du : 12/10/2015

ETABLISSEMENT

N° d'identification ERP : E388.00584

Nom ou raison sociale : Nouvelle Sous-Préfecture

Adresse : rue de Grand-Charmont

Activité Principale : administration

Activité secondaire :

CLASSEMENT

Type : W Catégorie : 5
Avec des activités de type L
Effectif du public admissible : 161

AVIS de la COMMISSION de SECURITE

Aucune observation, les membres de la commission suivent l'avis du rapporteur et émettent un avis favorable à la délivrance du permis de construire modificatif.

La Commission :

- 1) Emet un avis favorable à la délivrance du permis de construire modificatif
- 2) Demande que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions de sécurité émises dans le rapport du S.D.I.S.
- 3) Demande que le Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L111.8 et R111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation

NOTA : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le Président,



Philippe TRONIOU

destinataires :

- | | |
|--|------|
| - Membres permanents de la C.S.A..... | 1 ex |
| - M. le Maire de MONTBELIARD..... | 1 ex |
| - L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement | |

BESANCON, le 12 octobre 2015

PREVENTION

REF. : ERP/PC/15/38 M

RAPPORT A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

Examen de projet relatif à un établissement recevant du public
(Articles L 111-8 + R 111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation)

AFFAIRE

- Commune : MONTBELIARD
 - Adresse : Rue de Grand-Charmont
 - Objet : Etude de dossier de Permis de Construire Modificatif
 - Demandeur : Monsieur le Préfet du Doubs
- Réf. : PC.025.388.15.K0035-M01

ETABLISSEMENT

- N° d'identification : E388.00584
 - Nom ou Raison Sociale : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD
 - Activité Principale : Administration
 - Activité(s) Secondaire(s) :
- N° de tél. :

PROPRIETAIRE

- Nom ou Raison Sociale : PREFECTURE DU DOUBS
- Adresse : 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANCON
- N° de Tél :

DIRECTEUR UNIQUE
DU GROUPEMENT

- Nom :
 - Adresse :
- N° de tél. :

EXPLOITANT

- Nom : SOUS-PREFECTURE de Montbéliard
 - Adresse : Rue de Grand-Charmont 25200 MONTBELIARD
- N° de tél. :

Examen de projet effectué au titre de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard.

Rapporteur : **Lieutenant Pascal HOFFSCHURR** - Service Prévention de la D.D.S.I.S. du DOUBS.

AVIS TECHNIQUE

I. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

La présente étude concerne la demande de permis de construire modificatif de la nouvelle sous-préfecture d'une surface de 1672 m².

Le bâtiment abritera les bureaux de la sous-préfecture de Montbéliard et les bureaux de la Direction départementale du territoire.

Les principales modifications apportées sont :

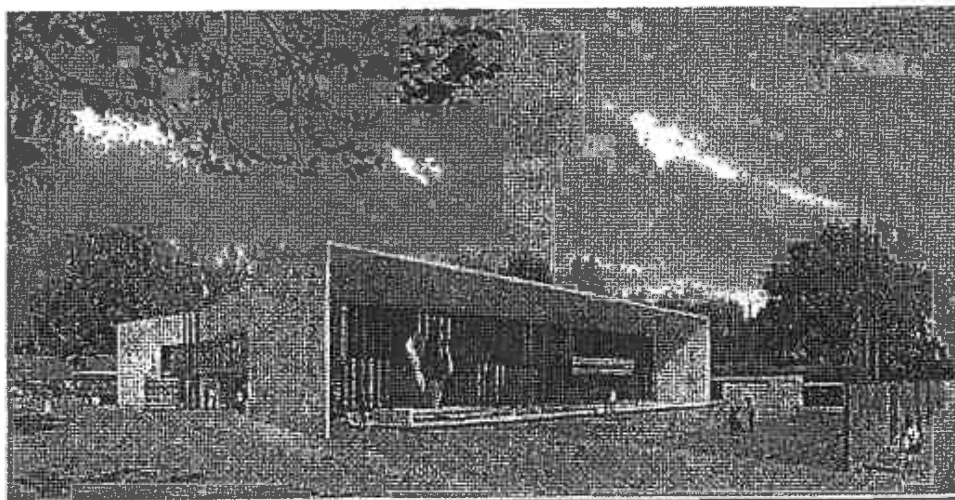
- la suppression des portes et cloisons des cages d'escaliers,
- l'encloisonnement du local production de chaleur au rez-de-chaussée,
- le rajout de garde-corps,
- le remplacement d'une double porte par une simple porte donnant sur la terrasse.

Les travaux envisagés au projet ne modifient pas le classement ni le niveau de sécurité de l'établissement.

I.1. Descriptif de l'établissement

2013 – étude de dossier de permis de construire du 16/01/13 avis favorable de la CSA du 14/02/13

I.2. Descriptif de l'établissement



Niveau	Locaux	Renseignements divers
RDC	Accueil Hall de réception Bureau accueil standard <u>Atrium</u> : box attente, photocopieurs. 2 locaux techniques Espace opérationnel crise Salle réception et accueil public Espace cuisine	115 m ²

ERP/PC/15/38 M

Niveaux	Bureaux	Boisements (Sédiments)
RDC	Stockage matériel de réunion Sanitaires, local chaufferie, local ménage et régie. Bureau courrier, bureau réglementation 2 escaliers et un ascenseur 8 bureaux (SIV, permis, naturalisation, etc...)	
Etage	Bureau accueil des Maires Coin attente, serveur et informatique Espace fax, copieur, courrier 2 locaux archives Local ménage, local technique 14 bureaux Sanitaires <u>Cabinet du sous-préfet :</u> Secrétariat, chef bureau du cabinet, secrétariat. Bureau du sous-préfet Bureau secrétariat général, bureau adjoint Salle de réunion	18 m ²

La notice de sécurité jointe au dossier précise les dispositions techniques et architecturales retenues.

II. TEXTES DE REFERENCES

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné.
- 3) Arrêté ministériel du 22 juin 1990 relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.
- 4) Arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies.
- 5) Instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et aux mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.
- 6) Instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les Etablissements Recevant du Public.

III. DOCUMENTS CONSULTES

- permis de construire n°025.025.388.15.K 0035- M01,
- notice de sécurité jointe au dossier,
- plans de l'établissement,
- engagement du maître d'ouvrage en application de l'article 45 du décret du 8 mars 1995,
- attestation parasismique du contrôleur technique Socotec
- déclaration d'effectif de M. le sous-préfet

IV. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

a) Détermination de l'effectif

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	SURFACE	TYPE D'ACTIVITE	BASE DE CALCUL de l'effectif du public	EFFECTIF		
					PU.	PERS.	TOT.
RDC	Ensemble des locaux		W	Déclaration	96	25	121
	Salle de réception	115 m ²	L	1 personne/m ²	115*		115*
Etage	Ensemble des locaux		W	Déclaration	10	30	40
	Salle de réunion	18 m ²	L	1 personne/m ²	18*		18*
TOTAL					106	55	161

*effectif non cumulable

b) Classement

Conformément aux articles R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN1 et PE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, l'établissement est classé en :



avec des activités de type L

c) Application de l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

V. DEGAGEMENTS

Niveau	Zone ou local	CALCUL DES DEGAGEMENTS					
		Effectif		REGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
		Niveau	Cumulé	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
Etage	Bureaux		40	1	1+1acc	2	3
	Réunion	18		1	1	1	1
RDC	Bureaux		161	2	3	2	6
	réception	115		2	3	2	3

VI. PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ERP/PC/15/38 M

1) Prescriptions anciennes rappelées (avis CSA du 14/02/13)

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R 123.10 R 123.24	1	Tous les appareillages et installations techniques devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement et être conformes aux normes. Réaliser les travaux en respectant les indications édictées dans la notice de sécurité complétées par les prescriptions suivantes.
1	R 123.43	2	Transmettre à la commission de sécurité, avant la date d'ouverture envisagée, une attestation établie par le maître d'ouvrage certifiant que l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ont été exécutés conformément aux textes en vigueur.
3	PE 9	3	Isoler les locaux « locaux techniques, stockages, archives » par des parois et planchers coupe-feu de degré une heure, équipés d'un bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte.
3	PE 11	4	Les portes coulissantes en façades devront respecter les dispositions des articles en référence notamment : - l'ouverture positive ; - la mise en place d'un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ; - la souscription d'un contrat d'entretien ; - le respect des dispositions du DTU 39-4.
3	PE 13	5	Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne leur réaction au feu : - revêtement de sol : M4 - revêtement mural : M2 - plafond et faux-plafond : M1 - éléments de gros mobiliers : M3
3	PE 11 §2	6	Les vantaux des portes d'entrée et d'issue de secours devront pouvoir s'ouvrir dans le sens d'évacuation, par la manœuvre d'un seul dispositif par vantail.
3	PE 20	7	Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes, spécifications techniques et documents techniques unifiés.
3	PE 24	8	Assurer le balisage des dégagements par un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.
3	PE 24	9	Les installations et équipements électriques devront être conformes aux normes les concernant.

ERP/PC/15/38 M

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
3	PE 26 § 1	10	Mettre en place dans l'établissement : - un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres - un extincteur à CO2 de 2 kg à proximité du tableau électrique principal.
3	PE 27	11	Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 perceptible de l'ensemble des locaux par tout type de handicap.
3	PE 27 §6	12	Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, sera apposé à chaque entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il représentera, au minimum, le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, suivant les normes NFS 60-303, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : <ul style="list-style-type: none"> • des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; • des dispositifs et commandes de sécurité ; • des organes de coupure fluides ; • des organes de coupure des sources d'énergie ; • des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
3	PE 27 § 4	13	Afficher, bien en vue, une consigne de sécurité, norme NFS 60-303, indiquant : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre en cas de sinistre.
2	GN 13	14	La réalisation des travaux ne devra pas créer un danger quelconque pour le public, ni apporter une gêne à son évacuation.

2) Prescription permanente

TEXTE DE REF.	ARTICLE DE REF.	N°	PRESCRIPTION
3	PE 4 § 2	15	En cours d'exploitation, faire procéder par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc.).

« Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé NFS 61.213, implanté conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale d'un bar durant deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'entrée principale mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du DOUBS ».

VII. CONCLUSION

Le rapporteur propose à la commission :

- 1) D'émettre un *avis favorable* à la délivrance du permis de construire modificatif.
- 2) De demander que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions de sécurité émises dans le présent rapport.
- 3) De demander que le Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L111.8 et R111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les dispositions contenues dans le présent avis n'ont de valeur réglementaire que revêtues de l'approbation de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard.

Le rapporteur,



Lieutenant Pascal HOFFSCHURR

**Le directeur départemental par intérim
des services d'incendie et de secours,**



Colonel René CELLIER

ERP/PC/15/38 M

DIRECCTE siège

25-2015-11-30-002

Arreté portant affectation des agents de contrôle de l'UC2
et gestion des interims 12 2015



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Territoire de Belfort
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2014 et du 7 mai 2015 ;

Vu la décision d'affectation de Bastien MAUCHAMP dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 1^{er} décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard (Unité de contrôle 2)
11 rue Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Sylvie GIRARDOT

1^{ère} section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2^{ème} section : Monsieur Michel ZIMMERMANN – Directeur adjoint du travail

3^{ème} section : Madame Régine KAUFFMANN - Contrôleur du travail

4^{ème} section: Section vacante

5^{ème} section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

6^{ème} section: Madame Sophie CASTELLO - Contrôleur du travail

7^{ème} section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

8^{ème} section : Madame Magdalena BARRAL - Inspectrice du travail

9^{ème} section : Monsieur Jérémy MOREY - Contrôleur du travail

10^{ème} section: Monsieur Christian MARTINEZ - Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

3^{ème} section : Le directeur adjoint de la 2^{ème} section

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

9^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

10^{ème} Section : L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- ▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.
- ▶ L'intérim du directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Intérim des contrôleurs du travail

- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.
- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.
- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.
- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

4^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ du 01/11/2015 au 31/01/2016 par le directeur adjoint de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- ▶ du 01/02/2016 au 30/04/2016 par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.
- ▶ du 01/05/2016 au 31/07/2016 par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section.
- ▶ du 01/08/2016 au 30/09/2016 par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Les pouvoirs de décisions administratives sont organisés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du périmètre de l'unité de contrôle (UC 2). En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Sylvie GIRARDOT, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- ▶ Directeur de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort : Alain VEDY

Article 6 : La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 3 août 2015 est abrogée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Territoire de Belfort de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Franche-Comté

Alain VEDY

Draaf

25-2015-12-18-010

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de
groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé
publique

Agrément octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETÉ n°

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- VU L'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique;
- VU La proposition en date du 4 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Doubs, situé 2A Grande rue à Bondeval (25230), sous le numéro PH 06 592, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole (lutte contre la varroase).

ARTICLE 2 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé chez M. Didier MAIROT, 10 Grande rue à RANTECHAUX (25580).

ARTICLE 3 :

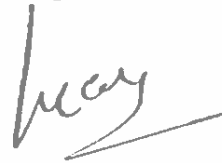
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général aux affaires Régionales (SGAR), le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté,



Raphaël BARTOLT

Draaf

25-2015-12-18-011

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de
groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé
publique

Agrément octroyé à la coopérative d'élevage et d'insémination animale Gen'IAtest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n°

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- VU L'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique;
- VU La proposition en date du 4 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative d'élevage et d'insémination animale Gen'IAtest, située 4 rue des Épicéas à Roulans (25640), sous le numéro PH – 25 – 508 – 01, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine (synchronisation des chaleurs).

1/2

ARTICLE 2:

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés à:

1. Roulans, 25640 (siège social)
2. Cussey sur l'Ognon, 25870 (5 rue du village)
3. Francheville, 70120 (rue marquis de Mailly)
4. Combeaufontaine, 70120 (9 grande rue)
5. Arcey, 25750 (9 rue des lilas)
6. Pierrefontaine les Varans, 25510 (3 bis rue du val)
7. Houtaud, 25300 (8 rue de la grande oie)
8. Le Russey, 25210 (route de Morteau, rue Butique)
9. Etalans, 25580 (rue du Daffoy, ZA de la croix de pierre)

ARTICLE 3 :

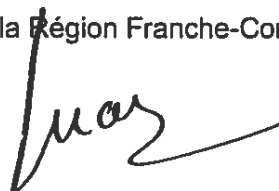
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général aux affaires Régionales (SGAR), le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-16-004

2015 4ème modificatif signé du 2015-118-32

*4ème MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION RÉGIONALE
FRANCHE-COMTE DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE
DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° R43.2015.12.16.001

**4^{ème} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU** l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT le remplacement de la seconde suppléante du syndicat Force Ouvrière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES ::

Membre titulaire FO :

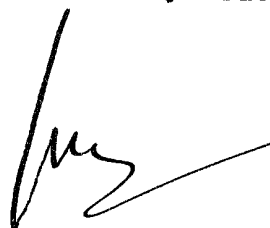
Madame Fabienne DETOILLON
Secrétaire Administratif de Classe Supérieure
Préfecture du Doubs

En lieu et place de :
Madame Brigitte DUROUX
précédemment nommé

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2015**



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-22-003

Arrêté inter-préfectoral accordant au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel le renouvellement d'une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté inter-préfectoral n°

accordant au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel le renouvellement d'une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-23 et R.2224-29 ;
- VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 septembre 1982 relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental du Doubs, notamment ses articles 81 et 161 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 18 décembre 1987 modifié, relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône, notamment ses articles 81 et 164 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-022-0002 du 22 janvier 2013 accordant au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Villersexel une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles ;
- VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Villersexel du 21 septembre 2015 ;
- VU le courrier en date du 21 septembre 2015 par lequel le SICTOM de Villersexel sollicite le renouvellement de la dérogation aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 des règlements sanitaires départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs du 27 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant transmis par le syndicat suite à la dérogation temporaire mise en place au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT le rapport récapitulatif des levées constatées sur 50 semaines en 2014, comparées à celle de 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 des règlements sanitaires départementaux du Doubs et de la Haute-Saône est accordée au SICTOM de Villersexel. La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, dans les zones agglomérées de moins de 2 000 habitants, pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté. La collecte hebdomadaire est maintenue entre le 14 juillet et le 15 août.

Si, en dehors de cette période, il apparaissait que les nuisances se produisent, la fréquence de la collecte serait reconsidérée, à charge pour la collectivité de faire remonter toute plainte en préfecture de Haute-Saône – bureau du cadre de vie et de l'emploi.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

Article 3 : Le SICTOM de Villersexel est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 4 : Le SICTOM de Villersexel, en cas d'urgence, doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

Article 5 : Chaque année, le SICTOM de Villersexel transmettra à la Préfète de la Haute-Saône et au Préfet du Doubs un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les sous-préfets de Montbéliard et Pontarlier, le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par intérim, les services de gendarmerie du Doubs et de la Haute-Saône, le président du SICTOM de Villersexel, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et du Doubs,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- aux présidents du conseil départemental du Doubs et de la Haute-Saône ;
- aux présidents des communautés de communes adhérentes au SICTOM de Villersexel par les soins du président du syndicat.

A Vesoul, le

17 DEC. 2015

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

La Préfète de la Haute-Saône,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture du Doubs

25-2015-12-21-005

Arrêté modificatif CN Les Premiers Sapins 21 dec 2015

Modificatif à l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Les Premiers Sapins au 1er janvier 2016

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Besançon, le 21 DEC. 2015

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT CREATION DE
LA COMMUNE NOUVELLE DE LES PREMIERS SAPINS

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT-BCCL-2015-11-30-001 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LES PREMIERS SAPINS à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de toutes les communes membres de la Communauté de Communes des Premiers Sapins ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-11-30-001 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle LES PREMIERS SAPINS à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de toutes les communes membres de la Communauté de Communes des Premiers Sapins, est modifié ainsi qu'il suit :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes d'Athose, de Chasnans, d'Hautepierre-le-Châtelet, de Nods, de Rantechaux et de Vanclans, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **59** membres répartis comme suit :

- Athose : 11 membres ;
- Chasnans : 11 membres ;
- Hautepierre-le-Châtelet : 7 membres ;
- Nods : 13 membres ;
- Rantechaux : 8 membres ;
- Vanclans : 9 membres.

Le reste sans changement.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier, la Présidente de la Communauté de Communes des Premiers Sapins et les Maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- la Présidente de la Communauté de Communes des Premiers Sapins ;
- les Maires des communes d'Athose, de Chasnans, d'Hautepierre-le-Châtelet, de Nods, de Rantechaux et de Vanclans ;
- le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL) ;
- le Président du syndicat mixte des Portes du Haut-Doubs ;
- le Président du syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets ;
- le Président du syndicat mixte d'énergies du Doubs ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste.

Le Préfet

 Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-21-004

Arrêté préfectoral CN Osselle-Routelle 21 dec 2015

Création de la commune nouvelle d'Osselle-Routelle au 1er janvier 2016

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE PORTANT CREATION

DE LA COMMUNE NOUVELLE D'OSSELLE-ROUELLE

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'OSSELLE en date du 4 décembre 2015 et de ROUELLE en date du 27 novembre 2015, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'OSSELLE et de ROUELLE, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes d'OSSELLE et de ROUELLE sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'OSSELLE et de ROUELLE (canton de Besançon 6, arrondissement de Besançon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom d'OSSELLE-ROUTELLE.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'OSSELLE sise 31 Grande Rue à Osselle.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 905 habitants pour la population municipale et à 918 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 millésimée 2012 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes d'OSSELLE et de ROUTELLE dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **21** membres répartis comme suit :

- OSSELLE : 10 membres ;
- ROUTELLE : 11 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Des communes déléguées, portant le nom des communes historiques, sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2113-10 à L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : La création de la commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'OSSELLE et de ROUTELLE. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE est substituée aux communes d'OSSELLE et de ROUTELLE dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes étaient membres :

- la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) ;
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Collège de Saint-Vit ;
- le syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine ;
- le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Trois Moulins ;
- le syndicat mixte de la Perception de Saint-Vit.

Article 8 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes suivants :

- Lotissement Pérouse ;
- Eau ;
- Assainissement.

Les régisseurs de recettes en fonction au 31 décembre 2015 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de SAINT-VIT.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'OSSELLE et de ROUTELLE relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les Maires d'OSSELLE et de ROUTELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CLI2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes d'OSSELLE et de ROUTELLE ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste.

A Besançon, le 21 DEC. 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-17-018

Arrete versement avances produit FDL pour le mois 13 de
2015 (Rectificatif)

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151217 du 17 décembre 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois 13 de 2015 (rectificatif)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 1641 du code général des impôts ;
VU les articles L. 2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;
VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **127 918 €** (cent vingt sept mille neuf cent dix huit euros) pour le **mois 13 de 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-01**.

Article 2 : L'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151215-001 du 15 décembre 2015 est **rapporté**.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours*".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNE
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2015-12-18-009

ASA de SOMBACOUR Arrêté autorisant l'extension du
périmètre de l'association syndicale autorisée de
Sombacour

Arrêté autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Sombacour

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté DRCT-BREEP-n° 20151218.002

Commune de SOMBACOUR

**Extension du périmètre de l'association syndicale
autorisée (ASA) de Sombacour**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 68 et 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1047 du 11 mars 1988 transformant en association syndicale autorisée l'association syndicale libre d'aménagement routier de Sombacour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 520 du 6 février 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Sombacour ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée de Sombacour en date du 20 juin 2015 acceptant d'intégrer dans le périmètre de l'association la parcelle D 101 représentant 1,13 % de la surface totale de l'ASA ;

VU la délibération prise par le conseil municipal de Sombacour en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) de Sombacour, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté .

Article 2 : La parcelle D 101, d'une superficie de 1,44 hectare, située sur la commune de Sombacour et appartenant à M. Frédéric TOUBIN, est incluse dans le périmètre de l'ASA de Sombacour.

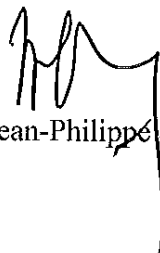
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement par le président de l'ASA de Sombacour à tous ses membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'association syndicale autorisée de Sombacour, aux maires des communes de Sombacour, Chapelle-d'Huin et Septfontaine, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort, et à la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du Doubs.

Besançon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Unité de cur	Propriétaire	Périmètre	Nb de points
Sombacour	D 008	0,283	BR	ADRIAN-LEDOUX Agnès	Colombières	79,24
Sombacour	D 013	0,7385	BR	ADRIAN-LEDOUX Agnès	Colombières	206,78
Sombacour	D 014	0,505	BR	ADRIAN-LEDOUX Agnès	Colombières	141,4
Sombacour	D 268	0,0712	BR	ADRIAN-LEDOUX Agnès	Colombières	19,936
Sombacour	D 017	0,833	BR	ALLEMAND Robert	Colombières	124,95
Sombacour	D 267	0,2493	BR	ALLEMAND Robert	Colombières	37,395
Sombacour	D 106	0,9755	BR	ASSOCIATION FONCIERE DE HAUTE COMTE représentée par Gabriel SOCIE	Prés Rousset	438,975
Sombacour	D 167	1,607	BR	BARBIER ODILE	Prés Rousset	1044,55
Sombacour	D 132	1,574	BR	BARTHE Antoine	Escourbe	1101,8
Chapelle-d'Huin	A 097	0,593	BR	BARTHELEMY-RACLE	Escourbe	415,1
Sombacour	D 007	0,0713	BR	BERNE Denise	Colombières	28,52
Sombacour	D 166	1,1503	BR	BERNE Denise	Longeule	345,09
Sombacour	D 280	0,666	BR	BERNE Denise	Colombières	266,4
Sombacour	D 148	0,8305	BR	BERTIN Denis-Désiré	Escourbe	581,35
Sombacour	D 016	0,833	BR	BONTOUR Brigitte	Colombières	166,6
Sombacour	D 282	0,2076	BR	BOURGON Henri	Colombières	93,42
Sombacour	D 188	0,269	BR	BOURGON Isabelle	Prés Rousset	188,3
Sombacour	D 271	0,4356	BR	BOURGON Isabelle	Prés Rousset	304,92
Sombacour	D 231	0,468	BR	BOURGON Jean	Longeule	234
Sombacour	D 266	0,5578	BR	BOURGON Jean	Longeule	306,79
Sombacour	D 100	1,5	BR	CCAS	Prés Rousset	300
Sombacour	D 127	1,34	BR	CCAS	Escourbe	737
Sombacour	D 207	0,7905	BR	CCAS	Prés Rousset	790,5
Chapelle-d'Huin	A 093	0,16	BR	CHARPY Léon	Escourbe	104
Sombacour	D 134	1,05	BR	CHARPY Léon	Escourbe	735
Chapelle-d'Huin	A 239	0,8	BR	CHOULET Bernard	Escourbe	560
Sombacour	D 133	0,1755	BR	CHOULET Bernard	Escourbe	122,85
Sombacour	D 117	1,717	BR	COLINET Robert	Escourbe	515,1
Sombacour	D 034	0,647	BR	CORDIER Dominique	Bechamp	97,05
Sombacour	D 011	1,11	BR	CORDIER Jean-Louis	Colombières	222
Sombacour	D 012	0,1335	BR	CORDIER Jean-Louis	Colombières	26,7
Sombacour	D 285	0,3162	BR	CORDIER Michèle	Longeule	63,24
Sombacour	D 287	0,1247	BR	CORDIER Michèle	Longeule	24,94
Sombacour	D 192	0,488	BR	CORDIER Pierre	Prés Rousset	488
Sombacour	D 205	0,4385	BR	CORDIER Pierre	Prés Rousset	438,5
Sombacour	D 228	0,9145	BR	CORDIER Pierre	Longeule	502,975
Sombacour	D 234	0,829	BR	CORDIER Pierre	Longeule	455,95
Sombacour	D 168	0,7588	BR	CORDIER Robert	Prés Rousset	341,46
Sombacour	D 281	1,088	BR	CORDIER Robert	Colombières	456,96
Septfontaine	B 460	1,664	BR	CUENOT Maryse	Colombières	748,8
Sombacour	D 018	0,399	BR	DEBARD Désiré	Colombières	59,85
Sombacour	D 019	0,384	BR	DEBARD Désiré	Colombières	57,6
Sombacour	D 291	0,43	BR	DEFRASNE Camille	Escourbe	279,5
Chapelle-d'Huin	A266	0,2805	BR	DEFRASNE Marie	Escourbe	188,3
Sombacour	D 292	0,1535	BR	DEFRASNE Marie	Escourbe	99,775
Sombacour	D 165	0,31	BR	DEL CLOS-GLORIOD Gisèle	Prés Rousset	93
Sombacour	D 171	2,159	BR	DEL CLOS-GLORIOD Gisèle	Prés Rousset	647,7
Sombacour	D 135	0,36	BR	DESBIENS Chantal	Prés Rousset	252
Sombacour	D 139	0,87	BR	DESBIENS Chantal	Prés Rousset	609
Sombacour	D 140	0,684	BR	DESBIENS Chantal	Prés Rousset	478,8
Septfontaine	B 459	0,62	BR	DESCOURVIERES Charles	Colombières	279
Sombacour	D 130	0,287	BR	DESCOURVIERES Jean Marie	Escourbe	200,9
Sombacour	D 131	0,131	BR	DESCOURVIERES Jean Marie	Escourbe	91,7
Sombacour	D 103	0,72	BR	DESCOURVIERES Philippe	Prés Rousset	144
Sombacour	D 221	1,7485	BR	DICHAMP M. & J.-P. (indivision)	Prés Rousset	1223,95
Sombacour	D 222	0,411	BR	DICHAMP M. & J.-P. (indivision)	Prés Rousset	287,7
Sombacour	D 223	1,019	BR	DICHAMP M. & J.-P. (indivision)	Prés Rousset	713,3
Sombacour	D 224	1,5475	BR	DICHAMP M. & J.-P. (indivision)	Prés Rousset	1083,25
Sombacour	D 155	0,372	BR	DORNIER Claude	Prés Rousset	18,6
Sombacour	D 156	0,916	BR	DORNIER Claude	Prés Rousset	45,8
Sombacour	D 036	1,3645	BR	DORNIER François	Bechamp	204,675
Sombacour	D 136	0,9621	BR	DORNIER Jean Baptiste	Escourbe	673,47

Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Sombacour	D 183	0,5119	BR	DORNIER Jean-Marc	Prés Rousset	359,33
Sombacour	D 187	1,819	BR	DORNIER Jean-Marc	Prés Rousset	1273,3
Sombacour	D 211	0,834	BR	DORNIER Jean-Pierre	Prés Rousset	834
Sombacour	D 002	0,208	BR	DORNIER Monique	Longeule	135,2
Sombacour	D 242	0,620	BR	DORNIER Monique	Longeule	408,85
Sombacour	D 244	0,975	BR	DORNIER Monique	Longeule	633,75
Sombacour	D 155b	0,372	BR	DORNIER Patrick	Prés Rousset	18,6
Sombacour	D 156b	0,916	BR	DORNIER Patrick	Prés Rousset	45,8
Sombacour	D 210b	0,834	BR	DORNIER Thierry	Prés Rousset	417
Sombacour	D 216b	0,462	BR	DORNIER Thierry	Prés Rousset	231
Sombacour	D 217b	1,2795	BR	DORNIER Thierry	Prés Rousset	639,75
Sombacour	D 210	0,834	BR	DORNIER Yves	Prés Rousset	417
Sombacour	D 216	0,462	BR	DORNIER Yves	Prés Rousset	231
Sombacour	D 217	1,2795	BR	DORNIER Yves	Prés Rousset	639,75
Sombacour	D 338	0,5335	BR	DUBREZ Philippe	Prés Rousset	373,45
Sombacour	D 233	1,439	BR	FAIVRE Roger	Longeule	863,4
Sombacour	D 220	1,8465	BR	FANKHAUSER Jean	Prés Rousset	1661,85
Sombacour	D 124	0,4	BR	FLUCHOT Patrice	Escourbe	200
Sombacour	D 125	0,531	BR	FLUCHOT Patrice	Escourbe	265,5
Sombacour	D 126	1,0175	BR	FLUCHOT Patrice	Escourbe	508,75
Sombacour	D 241	1,132	BR	FOLTETE Béatrice	Longeule	735,8
Sombacour	D 129	0,287	BR	GIRARD Henri	Escourbe	200,9
Sombacour	D 170	1,196	BR	GIROD Serge	Prés Rousset	418,6
Sombacour	D 153	1,0385	BR	GRILLET Jean	Prés Rousset	103,85
Sombacour	D 104	0,2655	BR	GURTNER Jean (Indivision)	Prés Rousset	119,475
Sombacour	D 105	0,71	BR	GURTNER Jean (Indivision)	Prés Rousset	319,5
Sombacour	D 024	0,41	BR	GUYON Alexandra	Longeule	164
Sombacour	D 230	0,5942	BR	GUYON Alexandra	Longeule	287,1
Sombacour	D 022	0,699	BR	GUYON Paul	Longeule	209,7
Sombacour	D 025	0,501	BR	GUYON Paul	Longeule	150,3
Sombacour	D 023	0,5895	BR	GUYON Stéphane	Longeule	235,8
Sombacour	D 232	0,3957	BR	GUYON Stéphane	Longeule	178,065
Sombacour	D 178	1,068	BR	GUYOT Jérémie	Prés Rousset	747,6
Sombacour	D 179	0,3215	BR	GUYOT Jérémie	Prés Rousset	225,05
Sombacour	D 180	0,518	BR	GUYOT Jérémie	Prés Rousset	362,6
Sombacour	D 229	0,9255	BR	GUYOT Marcel	Prés Rousset	694,125
Sombacour	D 265	1,04	BR	GUYON Alexandra	Longeule	364
Sombacour	D 264	1,0522	BR	JOUFFROY Gilbert	Longeule	263,05
Sombacour	D 123	1,0342	BR	JPS Forêt	Escourbe	413,68
Sombacour	D 154	0,372	BR	LANCRENON Michel	Prés Rousset	55,8
Sombacour	D 206	0,432	BR	LANCRENON Michel	Prés Rousset	432
Sombacour	D 172	0,5755	BR	LIEGEOIS Valérie	Prés Rousset	143,875
Sepfontaine	B 455	0,25	BR	LORIN Jean François	Colombières	112,5
Sepfontaine	B 456	0,76	BR	LORIN Jean François	Colombières	342
Sombacour	D 173	1,386	BR	MAGNET Michel	Prés Rousset	207,9
Sombacour	D 218	2,6045	BR	MAGNET Michel	Prés Rousset	2604,5
Sombacour	D 219	0,288	BR	MAGNET Michel	Prés Rousset	288
Sombacour	D 200	0,468	BR	MARGUET Gabriel	Prés Rousset	468
Sombacour	D 201	0,468	BR	MARGUET Gabriel	Prés Rousset	468
Sombacour	D 208	0,7035	BR	MAZUE Marie-Thérèse	Prés Rousset	703,5
Sombacour	D 169	0,7587	BR	MICHON-GLORIOD Maryline	Prés Rousset	303,48
Sombacour	D 284	0,5728	BR	MONNIER Joseph	Prés Rousset	488,88
Sombacour	D 020	1,445	BR	NICOD André	Colombières	144,5
Sombacour	D 021	0,878	BR	NICOD André	Colombières	43,9
Sombacour	D 226	0,2665	BR	NICOD Bernard	Prés Rousset	239,65
Sombacour	D 227	1,2675	BR	NICOD Bernard	Prés Rousset	1140,75
Chapelle-d'Huin	A 095	0,149	BR	NICOD Camille	Escourbe	96,85
Chapelle-d'Huin	A 096	0,374	BR	NICOD Camille	Escourbe	243,1
Chapelle-d'Huin	A 265	0,089	BR	NICOD Camille	Escourbe	57,85
Sombacour	D 041	0,8065	BR	NICOD Camille	Bechamp	120,975
Sombacour	D 293	0,36	BR	NICOD Camille	Escourbe	252
Sombacour	D 185	0,404	BR	NICOD Georges	Prés Rousset	222,2
Sombacour	D 186	1,292	BR	NICOD Georges	Prés Rousset	710,6
Sombacour	D 163	0,607	BR	NICOD Michel	Bechamp	91,05
Sombacour	D 164	0,198	BR	NICOD Michel	Bechamp	29,7

Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Sombacour	D 270	0,436	BR	NICOD Michel	Bechamp	65,4
Septfontaine	B 458	0,809	BR	REVENY Gilbert	Colombières	364,05
Septfontaine	B 467	0,769	BR	COURDIER Brigitte	Colombières	346,05
Sombacour	D 028	0,289	BR	NICOD Philippe	Longeule	43,35
Sombacour	D 033	0,3945	BR	NICOD Philippe	Longeule	59,175
Sombacour	D 176	0,262	BR	PERNET Michel	Prés Roussel	104,8
Sombacour	D 177	0,532	BR	PERNET Michel	Prés Roussel	212,8
Sombacour	D 090	2,242	BR	PETITHUGUENIN Jean	Escourbe	336,3
Sombacour	D 118	0,763	BR	PETITHUGUENIN Jean	Escourbe	228,9
Sombacour	D 289	0,2265	BR	PISTOLET Henri	Prés Roussel	226,5
Sombacour	D 290	0,7265	BR	PISTOLET Henri	Prés Roussel	726,5
Sombacour	D 181	1,0485	BR	POBELLE Gabriel	Prés Roussel	732,55
Sombacour	D 029	0,1113	BR	POBELLE Jean Marie	Longeule	11,13
Sombacour	D 032	0,439	BR	POBELLE Jean Marie	Longeule	43,9
Sombacour	D 174	1,588	BR	POBELLE Jean Marie	Prés Roussel	476,4
Sombacour	D 237	1,4755	BR	POBELLE Jean Marie	Longeule	959,075
Sombacour	D 122	1,0318	BR	RACLE André	Escourbe	412,72
Sombacour	D 119	0,864	BR	RACLE Henri	Escourbe	293,76
Sombacour	D 015	0,844	BR	REBIERE Jean Claude	Colombières	177,24
Sombacour	D 157	0,128	BR	RONDOT Jean	Prés Roussel	6,4
Sombacour	D 158	1,1096	BR	RONDOT Jean	Prés Roussel	55,48
Sombacour	D 159	0,525	BR	RONDOT Jean	Prés Roussel	26,25
Sombacour	D 181	0,966	BR	RONDOT Jean	Prés Roussel	48,3
Sombacour	D 102	0,72	BR	RONOT Léon	Prés Roussel	144
Sombacour	D 003	0,424	BR	SCALABRINO Claude	Colombières	190,8
Sombacour	D 004	0,2215	BR	SCALABRINO Claude	Colombières	99,675
Sombacour	D 037	0,874	BR	SCALABRINO Claude	Bechamp	131,1
Sombacour	D 182	0,7115	BR	SCALABRINO Claude	Bechamp	106,725
Sombacour	D 009	0,716	BR	PESEUX Hervé	Colombières	236,28
Sombacour	D 010	0,6795	BR	PESEUX Hervé	Colombières	224,235
Sombacour	D 193	0,2665	BR	MAGNET Michel	Prés Roussel	266,5
Sombacour	D 240	0,058	BR	MAGNET Michel	Longeule	38,4
Sombacour	D 243	0,628	BR	MAGNET Michel	Longeule	408,65
Sombacour	D 040	0,87	BR	TOUBIN Denis	Bechamp	130,5
Sombacour	D 101	1,44	BR	TOUBIN Frédéric	Prés Roussel	72
Sombacour	D 235	0,4635	BR	TOURE Thérèse	Longeule	278,1
Sombacour	D 236	0,27	BR	TOURE Thérèse	Longeule	162
Sombacour	D 184	0,4775	BR	VERDANT Joseph	Prés Roussel	286,5
Sombacour	D 283	0,5728	BR	VERDANT Joseph	Prés Roussel	486,88
Sombacour	D 005	0,6225	BR	BLONDEAU Philippe (ind)	Colombières	236,55
Sombacour	D 006	0,773	BR	BLONDEAU Philippe (ind)	Colombières	293,74
Sombacour	D 189	2,306	BR	VIENNOT Michel	Prés Roussel	1614,2
Sombacour	D 190	0,825	BR	VIENNOT Michel	Prés Roussel	577,5
Sombacour	D 191	1,532	BR	VIENNOT Michel	Prés Roussel	1072,4
Sombacour	D 035	1,471	BR	VUILLAUME Jean	Bechamp	73,55
Sombacour	D 286	0,2652	BR	POURCELOT Georgette	Longeule	66,3
Sombacour	D 288	0,1153	BR	POURCELOT Georgette	Longeule	28,825
Sombacour	D 339	0,2678	BR	ZOBENBUHLER Anne	Prés Roussel	187,46

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 18 DEC. 2015
Le chef de bureau



J. MENOIT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-18-003

OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M.
Christophe GUERRE en qualité de garde particulier bois et
forêt

*reconnaissance aptitudes techniques de M. Christophe GUERRE en qualité de garde particulier
bois et forêt*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Christophe GUERRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Christophe GUERRE a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe GUERRE, né le 25/05/1971 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe GUERRE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-18-004

**OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M. Claude
GUERRE en qualité de garde particulier bois et forêt**

*reconnaissance aptitudes techniques de M. Claude GUERRE en qualité de garde particulier bois
et forêt*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Claude GUERRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Claude GUERRE a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Claude GUERRE, né le 11/08/1945 à Evans (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude GUERRE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-18-002

OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M.
Frédéric LE RESTE en qualité de garde particulier bois et
forêt

*reconnaissance aptitudes techniques de M. Frédéric LE RESTE en qualité de garde particulier
bois et forêt*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Frédéric LE RESTE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Frédéric LE RESTE a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric LE RESTE, né le 08/10/1965 à Bellegarde-sur-Valserine (01) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric LE RESTE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-18-001

OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M.
Frédéric LE RESTE en qualité de garde particulier de la
voirie routière

*reconnaissance aptitudes techniques de M. Frédéric LE RESTE en qualité de garde particulier de
la voirie routière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° particulier

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Frédéric LE RESTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Frédéric LE RESTE a suivi les formations (modules 1 et 5) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric LE RESTE, né le 08/10/1965 à Bellegarde-sur-Valserine (01) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric LE RESTE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-18-005

**OBJET:reconnaissance aptitudes techniques de M.
Ludovic BARDEY en qualité de garde particulier de la
voirie routière**

*reconnaissance aptitudes techniques de M. Ludovic BARDEY en qualité de garde particulier de la
voirie routière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° particulier

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Ludovic BARDEY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Ludovic BARDEY a suivi les formations (modules 1 et 5) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludovic BARDEY, né le 29/05/1982 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic BARDEY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-18-008

**SIVOM DE LA VALLEE DUP Arrêté inter-préfectoral
portant déclaration d'utilité publique de la protection du
puits des Grands Prés, sur la commune de Moncey (25)**

*Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la protection du puits des Grands
Prés, sur la commune de Moncey (25)*



**PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Préfecture de la Haute-Saône

Direction des Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

SIVOM DE LA VALLÉE

Puits des Grands Prés situé sur la commune de Moncey (25)

ARRETE N°DRCT-BREEP-20151218-003

- ◆ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ◆ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration relatif à la réalisation du forage délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 par la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Philippe Jacquemin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 janvier 2009 ;

VU la délibération du SIVOM de la Vallée en date du 5 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 17 novembre 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de M. le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits des Grands Prés situés sur la commune de Moncey ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements effectués dans le Puits des Grands Prés sont inférieurs au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature du Code de l'environnement.

Le débit critique de l'ouvrage établi à 720 m³/j, est largement supérieur aux besoins du syndicat.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 23 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 350 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1 Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est défini par la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

2 Prescriptions

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIVOM de la Vallée ou faire l'objet d'une convention de gestion entre le SIVOM de la Vallée et la commune d'Aulx-les-Cromary, propriétaire de la parcelle.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

En raison du caractère inondable de la zone, la clôture du PPI est constituée de piquets et de rangées de barbelés de façon à être perméable à 80 %.

Toutefois, le puits et la station de pompage, situés hors d'eau, sont clôturés par du grillage muni de portails fermant à clé.

- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1 Délimitation

Commune de MONCEY (25)

- Section ZA :
 - Parcelles n° 29 pour partie, 30 pour partie, 70 - lieu-dit "Aux Juglots"

Commune d'AULX-LES-CROMARY (70)

- Section AD :
 - Parcelles n° 108 pour partie, 109 à 118, 121 à 124 – lieu-dit "Le Rêteux"
 - Parcelle n° 120 – lieu-dit "Courte-Caille"
- Section ZC :
 - Parcelles n° 86 à 88 – lieu-dit "Aux Fougerottes 2^{ème} Canton"

2 Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les zones de friches peuvent évoluer en forêt ou en prairie permanente

3 Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les bâtiments existants, des extensions, rénovations et reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4 Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

5 Travaux à réaliser :

- Le forage existant situé sur la parcelle 29 – section ZA – lieu-dit "Aux Juglots" destiné à servir de piézomètre doit être rendu étanche aux infiltrations d'eau de surface et être cadenassé
- Des dispositifs de retenue sont positionnés au niveau des ponts présents sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) situées au droit du captage
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 70 km/h le long de ces dispositifs de retenue

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée et s'étend sur les communes de Moncey et Aulx-les-Cromary.

Il constitue une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

Schéma d'alerte :

Un schéma d'alerte est mis en place par le SIVOM de la Vallée en partenariat avec les Conseils départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que les services de gendarmerie et de secours, de façon à être informé le plus rapidement possible en cas d'accident sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVOM de la Vallée est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits des Grands Prés en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVOM de la Vallée a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIVOM de la Vallée en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Moncey(25) et d'Aulx-les-Cromary (70) en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVOM de la Vallée en caractères apparents dans deux journaux locaux du Doubs et de la Haute-Saône.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Moncey (25) et d'Aulx-les-Cromary (70) et envoyés respectivement aux Préfectures du Doubs et de Haute-Saône.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le président du SIVOM de la Vallée ;
- Le Maire de Moncey (25) ;
- Le Maire d'Aulx-les-Cromary (70) ;
- Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de la Haute-Saône, dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du territoire de belfort ;
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ;
- Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

Vesoul, le **18 DEC. 2015**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

SIVOM de la Vallée

Compétences:

Production et transport de l'eau potable
Service Public d'Assainissement non collectif

1 rue du Marechal Moncey
25870 MONCEY
Tél. 03 81 81 50 94
Courriel sivomdelavallee@wanadoo.fr

Moncey le 30 Novembre 2015

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits des Grands Prés situé sur la commune de Moncey 25 870

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ,

Les périmètres de protection définis autour du puits des Grands Prés répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du SIVOM de la Vallée de Moncey soit aujourd'hui une population de près de 1 850 personnes.

C'est pourquoi le SIVOM de la Vallée de Moncey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 18 DEC. 2015
Le chef de bureau



J. BENOIT

Fait le 30 Novembre 2015 à Moncey

Cachet et signature



Christian LEROY

1. ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU PUIS DES GRANDS PRÉS

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m ²)	Surface incluse dans le PPI (m ²)	Propriétaires
Moncey	ZA	69	Aux Juglots	1 653	1 653	Commune de Aulx-lès-Cromary

Le syndicat dispose d'une convention de gestion de la parcelle n°69 avec la commune d'Aulx les Cromary.

2. ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DU PUIS DES GRANDS PRÉS

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m ²)	Surface incluse dans le PPR	Propriétaires
Moncey	ZA	29p ^(*)	Aux Juglots	4 995		Commune de Aulx-lès-Cromary
		30p	Aux Juglots	5 330		M. Roth Pierre, Mme Belin Denise 275 ch. Du Paradou 06210 Mandelieu le Napoule
		70	Aux Juglots	13 008		Commune de Aulx-lès-Cromary

(*) p= pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **18 DEC. 2015**
Le chef de bureau

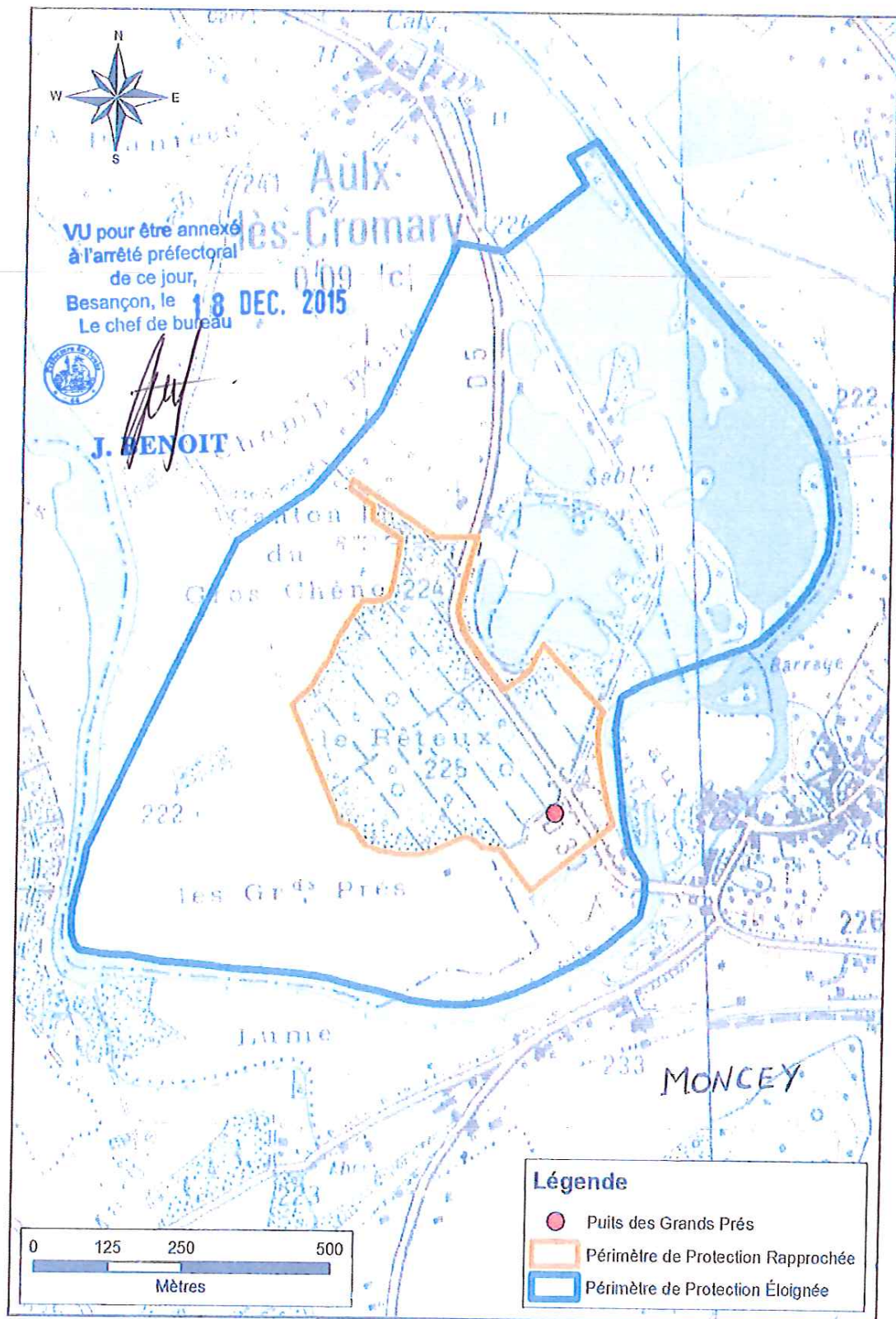


J. BENOIT

J. BENOIT

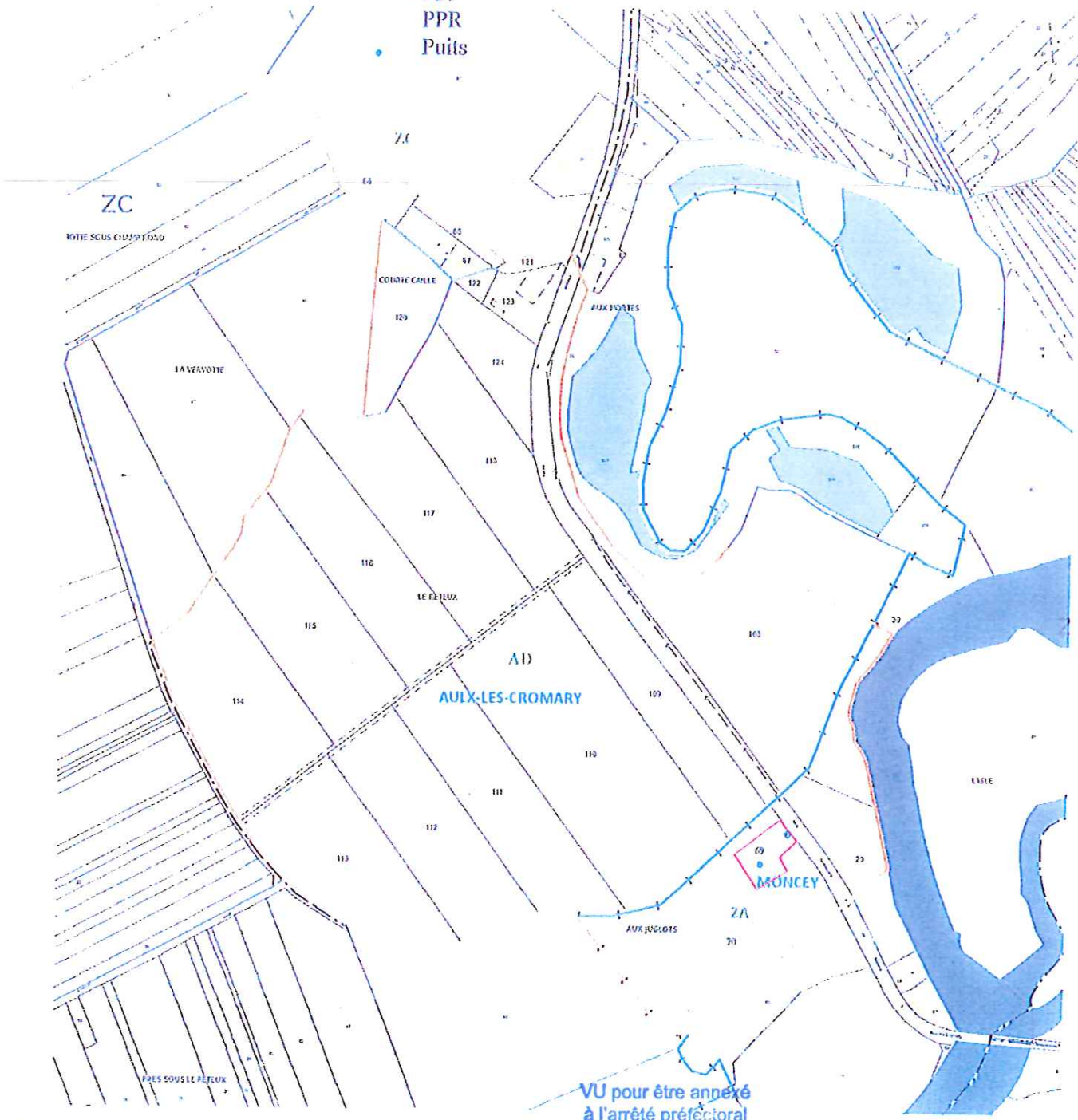
Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m²)	Surface incluse dans le PPR (m²)	Propriétaires
Aulx-lès-Cromary	AD	108p	Le Rêteux	23 720		Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)
		109	Le Rêteux	7 765	7 765	
		110	Le Rêteux	20 907	20 907	
		111	Le Rêteux	10 678	10 678	
		112	Le Rêteux	10 282	10 282	
		113	Le Rêteux	10 146	10 146	
		114	Le Rêteux	11 350	11 350	
		115	Le Rêteux	10 884	10 884	
		116	Le Rêteux	10 462	10 462	
		117	Le Rêteux	11 354	11 354	
		118	Le Rêteux	9 550	9 550	
		120	Courte-Caille	4 811	4 811	
		121	Le Rêteux	505	505	
		122	Le Rêteux	388	388	
	123	Le Rêteux	2 025	2 025		
	124	Le Rêteux	3 862	3 862		
	ZC	86	Aux Fougerottes 2 ^{ème} Canton	3 161	3 161	Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)
		87	Aux Fougerottes 2 ^{ème} Canton	1 614	1 614	SPA pl 8 Septembre 25000 BESANCON & SPA 5 av Stéphane Mallarmé 75017 PARIS
88		Aux Fougerottes 2 ^{ème} Canton	695	695	Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)	

Périmètre de protection rapprochée et éloignée sur carte topographique



3.2. Périmètre de protection rapprochée sur cadastre (échelle : 1/4100)

Légende :
— PPI
— PPR
● Puits



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **18 DEC. 2015**
Le chef de bureau



J. Benoit
J. BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-15-001

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle
général et complémentaire) pour le mois 13 de 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151215-001 du 15 décembre 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois 13 de 2015

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L. 2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **116 496 €** (cent seize mille quatre cent quatre vingt seize euros) pour le **mois 13 de 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-01**.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours*".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNE
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2015-12-15-002

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle
supplémentaire) pour le mois 13 de 2015

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151215-002 du 15 décembre 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois 13 de 2015

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **33 679 €** (trente trois mille six cent soixante dix neuf euros) pour le **mois 13 de 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-02**.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours*".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNE
Jean-Philippe SETBON

SGAR

25-2015-12-16-003

4ème modificatif à l'arrêté n°2015-118-32 du 28 avril 2015
fixant la composition et le fonctionnement de la section
régionale Franche-Comté du comité interministériel
consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° R43.2015.12.16.001

**4^{ème} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT le remplacement de la seconde suppléante du syndicat Force Ouvrière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES ::

Membre titulaire FO :

Madame Fabienne DETOILLON
Secrétaire Administratif de Classe Supérieure
Préfecture du Doubs

En lieu et place de :
Madame Brigitte DUROUX
précédemment nommé

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2015**



Raphaël BARTOLT

SGAR

25-2015-12-21-003

Arrêté portant nomination au conseil économique, social
et environnemental de Franche-Comté

Arrêté portant nomination au conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que dans sa proposition du 16 décembre 2015, le président de France Nature Environnement Franche-Comté présente sa candidature au deuxième collège, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal BLAIN est désigné membre du troisième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en tant que représentant de France Nature Environnement Franche-Comté, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet
de la région Franche-Comté et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT